



PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Micro crèche « Les Petits Princes »



01 JANVIER 2025
TOULON SUR ALLIER
03400

Document adopté en Conseil Municipal du 19 juin 2025

Introduction :

Elément important de la politique éducative de Toulon sur Allier, la micro crèche communale « les petits princes », porte les valeurs éducatives du Projet Éducatif Global (PEG) de la Commune.

De par son implantation au centre de la commune et à proximité directe des écoles et services périscolaires, elle joue un rôle moteur dans l'ambition éducative forte portée par la municipalité et définie dans ce PEG au sein des objectifs suivants :

I. Garantir la continuité éducative et viser la réussite pour tous

1. Assurer la continuité, la complémentarité et la cohérence des différents temps éducatifs, à travers une coopération renforcée entre les acteurs.
2. Renforcer la communication avec les parents et favoriser les échanges avec tous les acteurs de l'éducation
3. Favoriser la réussite scolaire en offrant les meilleures conditions matérielles et pédagogiques, dans le respect des projets des écoles, de chacun et de la bienveillance nécessaire de tous
4. Consolider et développer les échanges entre la micro-crèche, l'accueil de loisirs et l'école maternelle,

II. Apporter à chacun une offre éducative de qualité permettant leur développement et leur épanouissement

1. Favoriser l'accès à l'offre éducative, à la culture et aux loisirs pour tous
2. Proposer une offre éducative respectant les rythmes de l'enfant
3. Développer la pratique d'activités éducatives nouvelles permettant l'acquisition de compétences et la responsabilisation des enfants
4. Promouvoir la santé et le bien-être des enfants dans toutes les actions éducatives

III. Développer le savoir vivre ensemble pour faire de notre commune un territoire solidaire et respectueux.

1. Développer l'apprentissage à la vie citoyenne.
2. Développer et entretenir des liens intergénérationnels respectueux et les partenariats
3. Développer l'éducation à l'environnement et aux pratiques environnementales responsables
4. Développer une offre en direction des adolescents et des jeunes adultes leur permettant de bien se sentir dans leur commune et de bien vivre avec tous les habitants de celle-ci.

Ainsi, de par sa situation au sein de la Cité, au plus près de toutes les familles, la micro crèche a pris aujourd'hui une place prépondérante dans la vie communale et dans l'organisation du service Enfance/Jeunesse auquel elle est rattachée. Son action, au service des jeunes enfants et des familles, est reconnue et renouvelée pour une mission de service public de qualité dans le respect de tous les cadres réglementaires rattachés.

Article L.214-1 du CASF (Pour mémoire)

II. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

- 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, qui sont déclinés dans des référentiels nationaux. Cette charte est, bien entendue totalement prise en compte et intégrée dans ce projet.

1. Le projet d'accueil :

1.1 [Les prestations d'accueil proposées :](#)

La micro crèche « les petits princes », située 1 place St Martin 03400 Toulon sur Allier, est une structure communale. Ainsi son fonctionnement est mis en place sous l'autorité du maire, responsable de la collectivité territoriale de Toulon sur Allier. Il s'agit donc d'une structure publique et communale.

Son financement est supporté par la commune mais aussi par les partenaires de celle-ci, au premier rang desquels se situe la CNAF et la CAF 03 , via le fonctionnement en mode PSU adopté.

Le dernier avis de la PMI, en date du 2 octobre 2023, octroi 11 places à cette structure et permet ainsi de proposer des accueils réguliers ou occasionnels pour les enfants inscrits.

Les horaires d'ouverture sont aujourd'hui entre 7h00 et 19h00, amplitude horaire forte qui permet aux familles de pouvoir bénéficier plus facilement de ce service.

1.2 [Les dispositions particulières pour l'accueil des personnes en situation de handicap \(parents ou enfants\)](#)

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille. » Principe 1 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

De part sa situation géographique, son implantation au sein de la commune et la configuration de ses locaux, la micro crèche « les petits princes » est adaptée pour l'accueil d'adultes ou d'enfants en situation de handicap (même pour les personnes à mobilité réduite).

La volonté de l'équipe en place, comme de la municipalité, reste d'accueillir chaque enfant qui en fait la demande sans aucune discrimination. Ainsi toutes les mesures seront envisagées pour, le cas échéant permettre l'accueil de chaque enfant dans la structure (Adaptation des équipements, rédaction d'un projet d'accueil personnalisé, etc.).

Ainsi, au-delà de la volonté de chacun de pouvoir accueillir chaque enfant qui en ferait la demande sans aucune discrimination, il est important de signaler ici que les locaux sont adaptés à l'accueil d'enfants et d'adultes en situation de handicap.

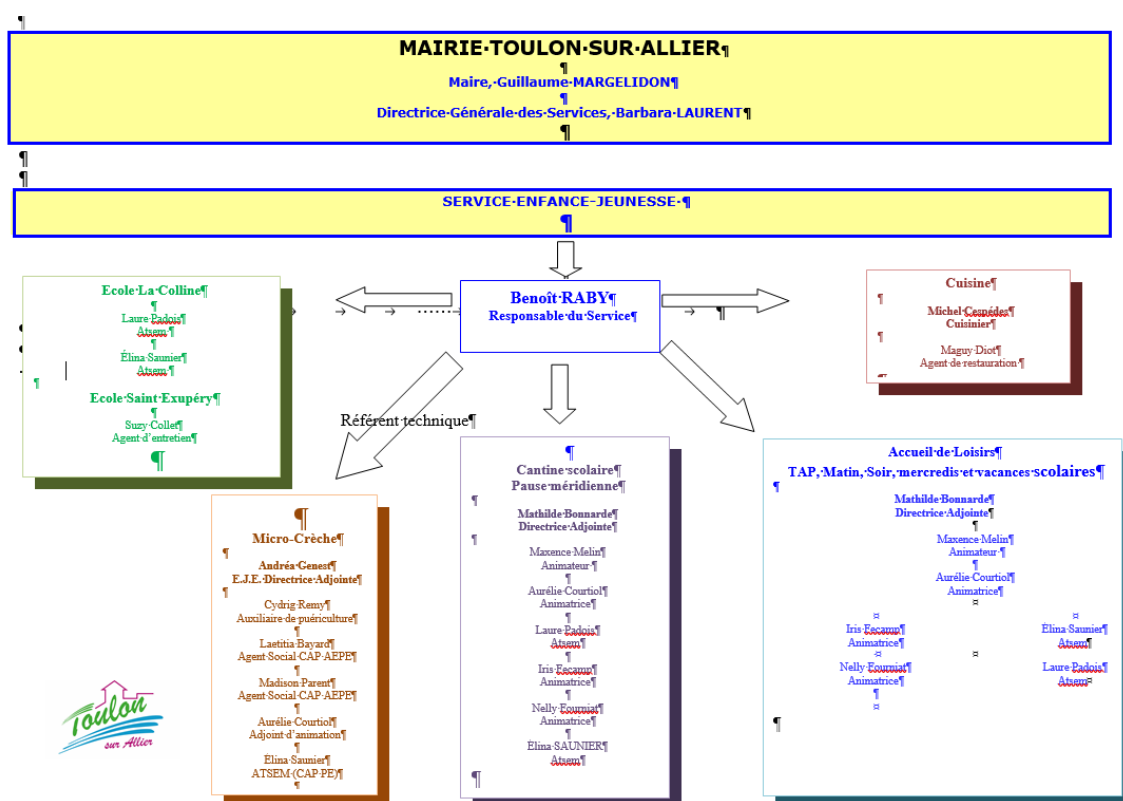
1.3 Les compétences professionnelles mobilisées

« Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel ». Article R.2324-38 du CSP

Ainsi la pluridisciplinarité du personnel de la micro-crèche en poste à ce jour en fait à la fois sa richesse mais aussi sa cohérence dans un travail axé sur les enfants, et les familles.

1.3.1 L'équipe et les intervenants

L'organigramme du service Enfance Jeunesse permet ici de comprendre la cohérence des actions de la structure au sein de la commune mais aussi d'appréhender la cohérence et la diversité des personnels au sein de la micro-crèche :



L'équipe en charge du fonctionnement journalier de la structure est complétée par l'intervention ponctuelle de personnes extérieures à la structure pour des besoins bien spécifiques.

Dans ce cadre, nous pouvons mentionner ici une personne bénévole de l'association « lire et faire lire » qui encadre un atelier de lecture en partenariat avec l'école maternelle et la résidence intergénérationnelle présente sur la commune. Des artistes peuvent aussi être sollicités pour des moments festifs ou des actions ponctuelles.

Les rôles et missions du personnel d'encadrement de la crèche se trouvent définis par les fiches de postes affectés à chaque agent et reprises ici :



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE

Adjointe de direction service enfance /Jeunesse.

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Filière : Sociale

Service : Enfance/Jeunesse

Catégorie : A

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Grade : Éducateur de jeunes enfants

Temps de travail : temps partiel 80%

Poste classé dans le groupe de fonctions A2 agent exerçant des fonctions de responsable de pôle

DIPLÔMES OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES AU POSTE

- Diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Concours FPT d'Éducateur de Jeunes Enfants

MISSIONS DU POSTE

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DU POSTE

- Prise en charge des enfants dans toutes les dimensions liées au travail en micro-crèche (hygiène, santé, sécurité physique, morale, affective, gestion des relations et des apprentissages en petite enfance).

- Participation au pilotage, à la création, mise en place concertée, et l'évaluation du projet d'établissement
 - Préparation, gestion et participation active aux réunions, temps de formation mis en place.
- Préparation, gestion et participation active aux temps organisés par / ou avec la commune en lien avec le public de la micro-crèche.
- Gestion administrative de la micro-crèche, des agents qui y travaillent et de son public en lien avec le directeur du service.
 - Participation à la direction et l'évolution du service.

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

- Responsable hiérarchique : directeur du service Enfance/Jeunesse
- Responsable hiérarchique du personnel de la micro-creche

SAVOIRS

- Connaissances des techniques liées à la prise en charge totale des enfants entre 0 et 3 ans.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques pédagogiques et techniques liées au travail auprès des jeunes enfants.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques liées à la vie quotidienne et aux activités d'éveil des enfants en crèche.
 - Management et gestion du personnel de la micro-crèche.

SAVOIRS-FAIRE - COMPETENCES PROFESSIONNELLES REQUISES SUR LE POSTE

- Responsabilité de l'organisation, et de l'encadrement des enfants dont elle a la charge.
 - Prise en charge des activités et plannings mis en place sur la structure.
 - Prise en charge respectueuse, bienveillante des familles et enfants confiés.
- Capacité à travailler en équipe et en lien avec les partenaires (associations, enseignants, etc.)

SAVOIRS-ÊTRE – QUALITES ATTENDUES SUR LE POSTE

- Capacité à travailler en équipe de manière active, respectueuse et permettant l'intégration de tous.
 - Maitrise du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle
 - Respect des règles de sécurité au travail, des droits et devoirs liés au cadre d'emploi
 - Maitrise du sens du service public
 - Dynamisme et attention de tous les instants.
- Capacité à se remettre en cause, à pratiquer une écoute attentive bienveillante envers le public mais aussi ses collègues.

MOYENS À DISPOSITION

Temps de travail permettant d'intervenir auprès des publics mais aussi de travailler sans public (formation, réunion, préparation, temps de travail « administratif » etc.)

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Liaisons internes : services municipaux (administratif, technique et enfance), élus, enseignants
- Liaisons externes : parents, associations locales

AGENT AFFECTÉ AU POSTE

- Nom de l'agent : GENEST
- Grade actuel de l'agent : Éducateur de jeunes enfants



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE Auxiliaire de puériculture en crèche

Filière : Médico-sociale

Service : Enfance/Jeunesse

Catégorie : B

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade : Auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Temps de travail : temps complet

Poste classé dans le groupe de fonctions B2 RIFSEEP (agent exerçant d'autres fonctions)

DIPLÔMES OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES AU POSTE

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- Concours FPT d'Auxiliaire de Puériculture

MISSIONS DU POSTE

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique :

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3. L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DU POSTE

- Prise en charge des enfants dans toutes les dimensions liées au travail en micro-crèche (hygiène, santé, sécurité physique, morale, affective, gestion des relations et des apprentissages en petite enfance).
 - Participation à la création, mise en place concertée, et l'évaluation du projet d'établissement
 - Participation active aux réunions, temps de formation mis en place.
- Participation aux temps organisés par / ou avec la commune en lien avec le public de la micro-crèche.

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

- Responsable hiérarchique : directeur du service Enfance/Jeunesse
- Directrice Adjointe du service Enfance / Jeunesse en charge de la micro- crèche

SAVOIRS

- Connaissances des techniques liées à la prise en charge totale des enfants entre 0 et 3 ans.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques pédagogiques et techniques liées au travail auprès des jeunes enfants.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques liées à l'hygiène et la santé des enfants en crèche.

SAVOIRS-FAIRE - COMPETENCES PROFESSIONNELLES REQUISES SUR LE POSTE

- Responsabilité de l'organisation, et de l'encadrement de la vie quotidienne des enfants dont elle a la charge.
 - Prise en charge respectueuse, bienveillante des familles et enfants confiés.
- Capacité à travailler en équipe et en lien avec les partenaires (associations, enseignants, etc.)

SAVOIRS-ÊTRE – QUALITES ATTENDUES SUR LE POSTE

- Capacité à travailler en équipe de manière active, respectueuse et permettant l'intégration de tous.
 - Maitrise du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle
 - Respect des règles de sécurité au travail, des droits et devoirs liés au cadre d'emploi
 - Maitrise du sens du service public
 - Dynamisme et attention de tous les instants.
- Capacité à se remettre en cause, à pratiquer une écoute attentive bienveillante envers le public mais aussi ses collègues.

MOYENS À DISPOSITION

Temps de travail permettant de travailler auprès des publics mais aussi de travailler sans public (formation, réunion, préparation, etc.)

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Liaisons internes : services municipaux (administratif, technique et enfance), élus, enseignants
- Liaisons externes : parents, associations locales

AGENT AFFECTÉ AU POSTE

- Nom de l'agent : REMY
- Grade actuel de l'agent : Auxiliaire de Puériculture Territoriale de classe supérieure



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE

Agent social de crèche

Filière : sociale

Service : Enfance/Jeunesse

Catégorie : C

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Grade : agent social

Temps de travail : temps partiel (80%)

Poste classé dans le groupe de fonctions C2 RIFSEEP (agent exerçant des fonctions d'exécution)

DIPLÔMES OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES AU POSTE

- CAP Petite Enfance minimum

MISSIONS DU POSTE

Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. **Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.**

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DU POSTE

- Prise en charge des enfants dans toutes les dimensions liées au travail en micro-crèche (hygiène, sécurité physique, morale, affective, gestion des relations et des apprentissages en petite enfance.
- Entretien des locaux de la micro-crèche avec des process garantissant une hygiène complète.
 - Participation à la création, mise en place concertée, et l'évaluation du projet d'établissement
 - Participation active aux réunions, temps de formation mis en place.
- Participation aux temps organisés par / ou avec la commune en lien avec le public de la micro-crèche.

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

- Responsable hiérarchique : directeur du service Enfance/Jeunesse

- Directrice Adjointe du service Enfance / Jeunesse en charge de la micro- crèche

SAVOIRS

- Connaissances des techniques liées à la prise en charge totale des enfants entre 0 et 3 ans.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques pédagogiques et techniques liées au travail auprès des jeunes enfants

SAVOIRS-FAIRE - COMPETENCES PROFESSIONNELLES REQUISES SUR LE POSTE

- Responsabilité de l'organisation, et de l'encadrement de la vie quotidienne des enfants dont elle a la charge.
 - Prise en charge respectueuse, bienveillante des familles et enfants confiés.
- Capacité à travailler en équipe et en lien avec les partenaires (associations, enseignants, etc.)

SAVOIRS-ÊTRE – QUALITES ATTENDUES SUR LE POSTE

- Capacité à travailler en équipe de manière active, respectueuse et permettant l'intégration de tous.
 - Maîtrise du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle
 - Respect des règles de sécurité au travail, des droits et devoirs liés au cadre d'emploi
 - Maîtrise du sens du service public
 - Dynamisme et attention de tous les instants.
- Capacité à se remettre en cause, à pratiquer une écoute attentive bienveillante envers le public mais aussi ses collègues.

MOYENS À DISPOSITION

Temps de travail permettant de travailler auprès des publics mais aussi de travailler sans public (formation, réunion, préparation, etc.)

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Liaisons internes : services municipaux (administratif, technique et enfance), élus, enseignants
- Liaisons externes : parents, associations locales

AGENT AFFECTÉ AU POSTE

- Nom de l'agent : BAYARD
- Grade actuel de l'agent : Agent social



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE

Agent social de crèche

Filière : sociale

Service : Enfance/Jeunesse

Catégorie : C

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Grade : agent social

Temps de travail : temps complet

Poste classé dans le groupe de fonctions C2 RIFSEEP (agent exerçant des fonctions d'exécution)

DIPLÔMES OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES AU POSTE

- CAP Petite Enfance minimum

MISSIONS DU POSTE

Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. **Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.**

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DU POSTE

- Prise en charge des enfants dans toutes les dimensions liées au travail en micro-crèche (hygiène, sécurité physique, morale, affective, gestion des relations et des apprentissages en petite enfance.
- Entretien des locaux de la micro-crèche avec des process garantissant une hygiène complète.
 - Participation à la création, mise en place concertée, et l'évaluation du projet d'établissement
 - Participation active aux réunions, temps de formation mis en place.
- Participation aux temps organisés par / ou avec la commune en lien avec le public de la micro-crèche.

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

- Responsable hiérarchique : directeur du service Enfance/Jeunesse
- Directrice Adjointe du service Enfance / Jeunesse en charge de la micro- crèche

SAVOIRS

- Connaissances des techniques liées à la prise en charge totale des enfants entre 0 et 3 ans.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques pédagogiques et techniques liées au travail auprès des jeunes enfants

SAVOIRS-FAIRE - COMPETENCES PROFESSIONNELLES REQUISES SUR LE POSTE

- Responsabilité de l'organisation, et de l'encadrement de la vie quotidienne des enfants dont elle a la charge.
 - Prise en charge respectueuse, bienveillante des familles et enfants confiés.
- Capacité à travailler en équipe et en lien avec les partenaires (associations, enseignants, etc.)

SAVOIRS-ÊTRE – QUALITES ATTENDUES SUR LE POSTE

- Capacité à travailler en équipe de manière active, respectueuse et permettant l'intégration de tous.
 - Maîtrise du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle
 - Respect des règles de sécurité au travail, des droits et devoirs liés au cadre d'emploi
 - Maîtrise du sens du service public
 - Dynamisme et attention de tous les instants.
- Capacité à se remettre en cause, à pratiquer une écoute attentive bienveillante envers le public mais aussi ses collègues.

MOYENS À DISPOSITION

Temps de travail permettant de travailler auprès des publics mais aussi de travailler sans public (formation, réunion, préparation, etc.)

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Liaisons internes : services municipaux (administratif, technique et enfance), élus, enseignants
- Liaisons externes : parents, associations locales

AGENT AFFECTÉ AU POSTE

- Nom de l'agent : PARENT
- Grade actuel de l'agent : Agent social



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE

Animatrice péri et extra-scolaire polyvalent.

Filière : animation

Service : Enfance/Jeunesse

Catégorie : C

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Grade : adjoint d'animation

Temps de travail : temps non complet : 17.5/35^{ème} annualisé

Poste classé dans le groupe de fonctions C2 RIFSEEP (agent exerçant des fonctions d'exécution)

DIPLÔMES OU CERTIFICATS NÉCESSAIRES AU POSTE

- BAFA ou équivalence minimum
- CAP Petite Enfance ou équivalence minimum

MISSIONS DU POSTE

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, **du développement rural**, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. **Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil** ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial **et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2ème et de 1ère classes " mettent en œuvre**, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, **des activités nécessitant une compétence reconnue**. Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DU POSTE

- Animer auprès des publics donnés les temps péri et extra scolaires mis en place par la municipalité.
 - Intervention possible auprès des enfants de la micro crèche.
 - Entretien des locaux de l'Accueil de loisirs.
 - Mise en place de projets d'activités diversifiés et en lien avec le projet pédagogique.
 - Participation active aux réunions, temps de formations ou de préparation mis en place.
- Participation aux temps organisés par / ou avec la commune en lien avec le public du service Enfance/Jeunesse.

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

- Responsable hiérarchique : directeur du service Enfance/Jeunesse
- Directeur/directrice Accueil de loisirs lors des temps péri et extra scolaires

SAVOIRS

- Connaissances des techniques d'animations liées aux enfants et adolescents dans les domaines des activités physiques, sportives, culturelles, artistiques, etc.
- Mises à jour régulières et actives de l'évolution des pratiques pédagogiques et techniques liées au travail d'animateur

SAVOIRS-FAIRE - COMPETENCES PROFESSIONNELLES REQUISES SUR LE POSTE

- Responsabilité de l'organisation, et de l'encadrement d'activités dont il/elle a la charge, ainsi que des moments informels et de la vie quotidienne notamment sur les temps d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)
 - Prise en charge respectueuse, bienveillante des familles et enfants ou adolescents confiés.
 - Capacité à travailler en équipe et en lien avec les partenaires (associations, enseignants, etc.)

SAVOIRS-ÊTRE – QUALITES ATTENDUES SUR LE POSTE

- Capacité à travailler en équipe de manière active, respectueuse et permettant l'intégration de tous.
 - Maitrise du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle
 - Respect des règles de sécurité au travail, des droits et devoirs liés au cadre d'emploi
 - Maitrise du sens du service public
 - Dynamisme et attention de tous les instants.
- Capacité à se remettre en cause, à pratiquer une écoute attentive bienveillante envers le public mais aussi ses collègues.

MOYENS À DISPOSITION

Temps de travail permettant de travailler auprès des publics mais aussi de travailler sans public (formation, réunion, préparation, etc.)

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Liaisons internes : services municipaux (administratif, technique, intergénérationnel et enfance), élus, enseignants
- Liaisons externes : parents, associations locales

AGENT AFFECTÉ AU POSTE

- Nom de l'agent : COURTIOL
- Grade actuel de l'agent : adjoint d'animation

1.3.2 Le travail d'équipe

« Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants. » Principe 9 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Pour que le travail d'équipe puisse être cohérent, harmonisé et efficace, des temps de concertation ont lieu régulièrement :

Ainsi un point est fait chaque semaine avec tous pour régler les problématiques journalières de fonctionnement.

Toutes les 6 semaines, des réunions d'équipe sont aussi mises en place pour pouvoir aborder des thématiques plus profondément ou pour prendre un peu de hauteur (ou de recul) sur les pratiques, les envies, les projets, etc...

En dehors de ces temps, il reste à préciser qu'une communication respectueuse, bienveillante et claire est préconisée afin d'entretenir au sein de l'équipe une cohésion où chacun trouve sa place, se sente à l'aise et reconnu.

Les temps d'analyse de Pratique professionnelle participe aussi à un travail d'équipe permettant la réflexion, la cohésion et un travail réfléchi en direction des enfants et des familles.

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles et la formation

« J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents. »

Principe 10 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Des temps d'analyse des Pratiques Professionnelles sont mis en place de manière régulièrement (6 fois par an) avec une professionnelle.

Ces temps permettent à la fois de pouvoir se former, s'informer mais aussi d'impulser des réflexions sur les pratiques mises en place au sein de la structure.

Ces moments, appréciés de l'équipe semblent indispensables aujourd'hui à une « veille éducative » de toute l'équipe au service d'un fonctionnement toujours en recherche d'avancées, d'amélioration.

Cette « veille éducative » se traduit aussi par des abonnements à des revues professionnelles, mis à disposition de l'équipe pour que chacun puisse avoir un regard sur les thématiques professionnelles en mouvement, sur l'actualité professionnelle de la petite enfance... Il s'agit pour nous de voir le fonctionnement et les pratiques mises en place non comme une entité immuable, mais au contraire comme quelque chose qui doit évoluer constamment au gré des avancées des connaissances, des réflexions pédagogiques, des intérêts des familles, etc.

L'accès est aussi mis sur la formation avec la possibilité pour les agents de pouvoir intégrer les formations mises en place par le CNFPT, ou par la diffusion régulière de formations ou des conférences, rendez-vous extérieurs à cet organisme de formation de la fonction Publique Territoriale.

1.3.4 L'accueil des stagiaires et des apprentis

La structure accueille régulièrement des stagiaires et des apprentis. Cet accueil se fait toujours de manière très encadrée, avec à chaque fois un nombre restreint de stagiaire

présent sur les mêmes temps au sein de la structure et toujours un référent désigné pour l'encadrement de ces stagiaires. Ceci afin de garantir une qualité d'accueil aux stagiaires mais aussi une qualité de travail auprès des enfants qui nous sont confiés.
L'information des familles est aussi systématique en amont de l'arrivée des stagiaires.

2. Le projet éducatif

Le projet d'établissement comporte également : « 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ».

Article R.2324-29 du CSP

2.1 L'accueil

« Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli. e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache ».

Principe 3 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

2.1.1 Le premier accueil, l'adaptation, la familiarisation

Avant toute entrée définitive au sein de la micro crèche « les petits Princes », l'équipe impose aux familles deux temps :

- Un moment d'échanges sur le projet d'établissement, sur l'organisation administrative de la structure et aussi sur les attentes de chacun vis-à-vis de l'autre.
- Une période d'adaptation, de familiarisation progressive de l'enfant et de sa famille au cadre de la micro-crèche. Cette période, se trouve à proximité du premier jour de crèche, dure environ une semaine et se veut progressive tant dans la durée que dans l'adaptation à la séparation avec la famille. Elle permet :
 - À l'équipe de faire connaissance progressivement avec l'enfant et ses parents (besoins, habitudes...);
 - De familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie et aux personnes qui s'en occuperont ; -
 - De le sécuriser affectivement par une séparation en douceur adaptée à son rythme et à celui de ses parents ; l'enfant conservera auprès de lui un objet personnel (peluche, doudou, tétine...); -
 - D'établir graduellement un lien de confiance.

2.1.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil ».

Principe 8 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

L'équipe réfléchit de façon continue à l'accueil des enfants et de leurs familles. D'un point de vue physique, émotionnelle et spécial.

En effet, notre réflexion englobe l'ensemble des temps d'accueil des enfants. En partant du temps d'accueil du matin, moment de transmissions et donc de séparation. Puis les temps d'activités, les temps de repos, de repas, de soin et d'hygiène, les temps de jeux en extérieur.

Jusqu'au soir, temps de retrouvailles et donc moment où l'enfant quitte la structure. Chaque temps est donc pensé et réajusté de façon globale et individuelle pour accueillir au mieux chaque enfant et sa famille. L'enjeu est de penser collectif tout en ayant en tête de prendre en compte au maximum l'individualité des enfants.

L'équipe propose un temps d'accueil individuel dans le hall d'entrée où l'enfant et son parent peuvent se confier et se séparer en toute intimité. Des repères sont installés pour permettre à chacun de se familiariser avec la structure (casiers individuels, emplacements porte-manteaux personnalisés, banc, plan de change...).

La salle de vie accueille l'ensemble des enfants tout au long de la journée. Jusqu'à douze enfants simultanément. Différents espaces sont installés et sont modulables au fur et à mesure, parfois de la journée, de la semaine et de l'année.

L'aménagement de l'espace est défini en fonction des enfants accueillis, de leur tranche d'âge, de leur développement psychomoteur, de leur besoin affectif, de leur éveil et de leurs besoins physiologiques.

Plusieurs espaces sont indispensables et restent en permanence dans la salle de vie. Comme un espace moteur modulé en fonction des capacités des enfants, un espace lecture/repos, un espace sur table permettant à la fois la prise des repas pour les plus grands et la proposition d'activités et jeux d'éveil. Un espace jeux d'imitation, un espace pour les plus petits modulé en fonction de l'évolution des enfants et enfin espace jeux libres où chaque jour sont mis en place des jeux, jouets pour attirer la curiosité et la découverte des enfants.

L'équipe a pris soin de choisir un mobilier qui correspond aux volontés pédagogiques mises en place au quotidien : Une libre circulation et une volonté de limiter les interdits, afin de pouvoir permettre aux enfants d'évoluer et grandir en toute sécurité physique et affective. Une grande attention est également apportée aux jouets et aux propositions d'éveil. Pour apporter diversité, découvertes et amusement tout au long de leur accueil avant leur poursuite dans le cycle scolaire.

L'aménagement est également pensé afin de faciliter l'entretien, la mise en place des protocoles d'hygiène et pour prévenir des risques professionnels liés aux conditions de travail.

[2.2 Le soin](#)

Afin de favoriser le développement de l'enfant, son bien-être et son éveil, voici décrit, de manière globale, les actions et la pédagogie mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant dans son quotidien en prodiguant les soins nécessaires autour de son alimentation, son sommeil, son hygiène et soins corporels et des activités.

[2.2.1 L'alimentation](#)

Le repas répond à un besoin physiologique, à la découverte des goûts et des saveurs. C'est un moment de plaisir, d'échanges et d'apprentissage à l'autonomie.

L'organisation mise en place autour des temps de repas est revue chaque année en interne. Mais également avec le service de restauration.

Les repas sont confectionnés par la restauration scolaire de la ville et sont récupérés par liaison chaude par un des membres de l'équipe. (Ce qui implique qu'une professionnelle se détache du groupe).

Trois types de repas sont fournis au sein de la structure.

Un repas mixé « petit » à base de pomme de terre viande blanche et légumes du jour.

Un repas mixé « grand » à base de féculents variés, viande et légumes du jour.

Un repas « morceaux ».

Nous estimons que c'est aux parents d'établir les premiers liens avec son enfant autour de ce sujet. Et que l'enfant doit goûter ses premiers repas dans un lieu rempli de sécurité physique et affective. Ainsi une fois que les parents nous communiquent que ces instants se passent de façon confortable. Nous pouvons prendre le relais dans un premier temps en offrant la nourriture fournie puis en fournissant les repas. L'équipe est présente pour conseiller et accompagner en complément du corps médical.

En fonction de l'âge des enfants, des heures d'arrivées et des informations données par les familles, l'équipe organise le temps de repas pour répondre au mieux à toutes ces données.

Pour les plus petits, les repas se font de façons individuelles en chaise haute ou en transat, aux heures vues avec la famille.

Pour les plus grands, souvent quand le passage en repas morceaux est acquis, les repas se déroulent de façons collectives. Sur une petite table avec des chaises adaptées à la taille de l'enfant.

L'équipe prend soin de communiquer avec toutes les familles pour être à jour des nouvelles acquisitions des enfants, transmettre nos observations, recueillir les attentes des familles et prendre des décisions communes.

Les temps de repas sont des moments précieux où peuvent se jouer de nombreux enjeux pour les enfants. Ainsi l'équipe essaye au quotidien de faire de ces temps, des moments de partages et de découvertes, tout en prenant en compte les besoins et acquisitions de chaque enfant et, comme souvent, de juxtaposer individualité et collectivité.

2.2.2 Le sommeil

Le sommeil est un besoin essentiel dans le développement de l'enfant. Le repos permet d'être à nouveau disponible pour découvrir, explorer, s'éveiller.

La structure dispose de deux espaces de sommeil. Deux dortoirs. Composés respectivement de cinq et six lits. En fonction de la composition des groupes et de l'âge des enfants nous proposons des lits à barreaux ou des couchettes au sol en accord avec les familles.

Comme pour tout autre sujet, le sommeil doit être un sujet abordé avec les familles. Afin de prendre des décisions connues de tous et ainsi faciliter la transition pour l'enfant.

Car les espaces et le fait de la collectivité induisent souvent des rituels et des rythmes différents par rapport au domicile de l'enfant.

Les temps de repos sont propres à chaque enfant. Nous respectons leur rythme. L'équipe observe et répond au besoin de sommeil dès que l'enfant exprime ou ressent ce besoin. Ainsi, les rituels de coucher sont donc souvent individualisés dans un premier temps (gigoteuses, couvertures, bercements, musique, noir complet...) pour les plus petits.

Pour les plus grands si cela est possible, l'équipe instaure un temps de repos commun, en ritualisant le coucher par un temps de retour au calme collectif au

travers soit de livres, soit de musique apaisante, de câlins... puis un accompagnement au dortoir.

La surveillance se fait grâce à des babyphone et des allers/retours fréquents dans les dortoirs. Si cela est nécessaire une professionnelle reste dans le dortoir.

Les objets transitionnels et tétines sont accessibles tout au long de la journée pour les enfants.

Les levers se font de façon échelonnée. L'équipe souhaite respecter le temps de sommeil proposé à chaque enfant.

La collectivité faisant souvent raccourcir les temps de sommeil (bruits dans la salle de vie, allers retours dans les dortoirs, pleurs des autres enfants), l'équipe préfère privilégier un réveil naturel de l'enfant.

Le rythme, l'environnement au sein de la structure sont souvent très différents par rapport au domicile (stimulations visuelles, auditives, l'effet de groupe, la charge émotionnelle et affective...). Ce qui peut induire dans un sens beaucoup de fatigue et donc un besoin de sommeil plus important ou au contraire une envie de découvrir toujours plus grande grâce au mobilier et jouets entièrement adaptés et donc bloquer ce besoin de sommeil.

C'est également pour cela, que l'équipe souhaite être continuellement en communication avec les parents pour transmettre observations, analyses, conseils avec les parents sur les situations au sein de la structure.

2.2.3 L'hygiène et les soins corporels

Les soins et les changes sont, des moments où s'installent une relation privilégiée entre chaque enfant et le professionnel qui s'occupe de lui.

La structure dispose d'un espace dédié aux soins pour plus de confort et d'intimité. Dans la mesure du possible les soins sont fait de façon individuel.

L'espace salle de bain, dispose de deux plans de change un adapté aux tous petits avec un plan de change incurvé pour plus de sécurité et un plan de change plat pour plus d'autonomie pour les enfants en plus grande capacité motrice car la structure dispose d'escaliers permettant à l'enfant une totale autonomie sous accompagnement d'une professionnelle.

Les plus grands ont accès à des petits toilettes adaptés à leur taille ou à des pots. Et un petit lavabo leur permettant d'être complètement autonome.

Les produits d'hygiène sont sélectionnés avec soin par la structure.

Les soins d'hygiène sont prodigués dès que nécessaire et de façon très régulière tout au long de la journée. Des changes sont proposés de façon ritualisé le matin suite à la collation. Après le repas et le goûter. Afin de permettre à l'enfant de se situer dans sa journée. Et l'aider à visualiser les différents temps.

Mais dès que cela est nécessaire ou demandés par l'enfant une professionnelle tâche à accompagner l'enfant le plus rapidement possible.

Ces temps individuels sont des temps précieux dans la relation établie avec l'enfant, un temps de partage, de confiance mutuelle qui introduit beaucoup de notions (prise de conscience du corps, respect et intimité, connaissance du schéma corporel, acquisition et autonomie).

L'équipe s'inscrit encore une fois dans une démarche de coéducation. Ainsi elle s'applique à communiquer les observations et constats de l'enfant aux familles. Elle

invite les parents à initier les premières volontés pour leur enfant au sein du domicile, lieu rassurant et à le communiquer aux professionnelles pour une poursuite des habitudes familiales dans la mesure du possible au sein de la collectivité.

2.3 Le développement, le bien-être et l'éveil

« J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités ». Principe 2 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

2.3.1 Le jeu et activités, l'approche artistique et culturelle

« Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir ». Principe 4 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

« Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement ». Principe 6 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

« Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels». Principe 5 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Le jeu est un besoin fondamental pour le développement physique et psychique de l'enfant. Il s'agit de son activité principale pour se construire, expérimenter, se socialiser et développer ses compétences. De même, la sensibilisation aux pratiques culturelles et artistiques favorise, dès le plus jeune âge et avant même l'entrée à l'école maternelle, la curiosité, la construction et l'épanouissement de l'enfant.

L'équipe réinvente chaque jour, chaque semaine, chaque année la vision et les moyens mis en œuvre en ce qui concerne l'éveil auprès des enfants, selon la composition du groupe accueilli.

La structure regroupe au sein d'une même pièce le groupe d'enfant dans son intégralité. L'aménagement de l'espace est pensé afin d'offrir à chaque enfant selon leur développement et leur besoin différents espaces.

En plus des espaces moteur, coin livres et espace imitation sont installés de façon continue dans la pièce de vie.

Un roulement hebdomadaire dans les jeux libres est effectué. Ce qui permet de créer chaque semaine de nouvelles stimulations, interactions et découvertes mais de laisser le temps aux enfants de découvrir, explorer et s'approprier les jeux proposés. L'équipe s'applique aussi à proposer de façon régulière des ateliers, des activités préparés par le biais de différents supports. Afin de continuer à permettre à chaque enfant de pouvoir se découvrir et découvrir le monde qui l'entoure.

Chaque année un thème est choisi par l'équipe, afin de donner une directive, un fil conducteur qui permet à l'équipe d'orienter les supports et les découvertes auprès des enfants de façon ludique et personnalisée.

Les professionnelles varient les propositions, en s'adaptant selon l'âge et les capacités de chaque enfant, de façon collectives ou individuelles tout en ayant à l'esprit l'ouverture à la culture et à des pratiques artistiques novatrices et adaptées. Cela peut prendre la forme de peinture sous plusieurs formes, divers supports d'écriture, beaucoup de manipulations, transvasements, ateliers moteurs et sportifs,

jeux de sociétés, ateliers créatifs. Nous pouvons ajouter à cela, la participation, une fois par an, à une représentation artistique et culturelle de spectacle vivant et adapté à la petite enfance.

Dans la mesure du possible, la structure disposant d'un extérieur, l'équipe propose aux enfants le plus souvent possible des temps de jeux extérieur. Car le besoin de sortie et de se mouvoir est important.

Au-delà des activités dites plus dirigées. L'équipe à la volonté de proposer aussi très souvent des temps d'éveil musical, auditif, sensoriel à travers un espace en développant type snowzelen, à travers les livres.

La structure s'associe mensuellement à des ateliers en lien avec le bâtiment intergénérationnel et fait intervenir des bénévoles de l'association Lire et Faire Lire pour des temps lecture partagés.

2.3.2 [L'égalité garçon fille](#)

« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité ». Principe 7 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Les enfants ont besoin d'être valorisés pour leurs compétences personnelles et non en fonction des rôles habituellement attribués à chaque genre. Ainsi l'équipe veille à ce que les petites filles et les petits garçons soient encouragé.e.s de la même manière à aller vers les activités qui suscitent leur intérêt, sans être freiné.e.s dans leur développement. L'attention des professionnel.le.s à ne pas transmettre de manière précoce des stéréotypes de comportement liés au sexe de l'enfant va de pair avec l'accompagnement de la prise de conscience des jeunes enfants de leur identité de petite fille et de petit garçon et la fierté qu'ils en tirent.

3. [Le projet social et le développement durable](#)

« 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable ». Article R. 2324-29 du CSP

Il semble important de comprendre que ce projet d'Etablissement, tout comme la structure de la micro-crèche ne sont pas des entités en dehors du champ de la politique communale. « Les Petits Princes » fait totalement partie du **Projet Educatif Global** voulu par les élus municipaux et qui sert de base à la politique définie en direction des enfants et des jeunes. (Annexe1 : le Projet Éducatif Global). Cette micro-crèche est donc totalement établie tant dans la dynamique du service que dans la vie locale et ne se veut jamais déconnectée de ce cadre du service en direction du public Toulonnais.

[3.1 Les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs](#)

Le projet éducatif global concerne l'ensemble du territoire de la commune de Toulon sur Allier. La commune comptabilise 1160 habitants au 1er janvier 2023 et la population des enfants et des jeunes est répartie de la manière suivante :

- 44 enfants âgés de 0 à 4 ans,
- 160 enfants âgés de 5 à 14 ans,
- 65 enfants âgés de 14 à 19 ans

Soit 269 enfants de – de 19 ans soit 23 % de la population

Il définit les actions qui assurent la continuité, la complémentarité et la cohérence des différents temps éducatifs à travers une coopération renforcée entre les acteurs de cette façon :

« L'enfant se construit sur différents lieux (à la maison, à l'école, dans les structures périscolaires et extrascolaires, dans les associations, dans la ville...), sur différents temps (pendant le temps de la classe, avant et après l'école ou sur son temps libre...), avec différents partenaires (les parents, les enseignants, les agents municipaux, les associations...), mais aussi par les échanges, la confrontation, la coopération avec les camarades de son âge.

Les actions développées dans le cadre du projet recherchent ainsi la cohérence et la meilleure articulation possible entre les différents temps de l'enfant (scolaire, périscolaire, familial et temps libre) et entre les différents acteurs (scolaires, périscolaires et extrascolaires). L'offre éducative développée sur les temps périscolaire et extrascolaire est en ce sens définie en articulation avec les projets d'école. La complémentarité entre les acteurs de l'éducation est recherchée pour que chaque enfant puisse disposer d'une offre adaptée à ses besoins (travail sur des thèmes similaires ou complémentaires). Les structures de gouvernance mises en place pour le suivi du PEG seront également des lieux de travail favorisant la coopération entre les acteurs et la bonne articulation entre les actions éducatives.

Des projets communs pourront se mettre en place : temps d'échanges interprofessionnels, thèmes communs, choix de matériel sportifs et/ou culturel et scientifique, séjours, sortie pédagogiques, etc... Dans le cadre de ce projet global et concerté, les projets d'écoles et les projets pédagogiques de l'Accueil de loisirs seront mis en annexe.

De plus, des actions communes à la crèche, l'accueil de loisirs et les écoles vont se développer et se pérenniser dans le temps. »

Ainsi le caractère communal de cette micro-crèche n'en fait pas une forteresse sans interaction avec l'extérieur. Les actions intergénérationnelles, avec les écoles et la vie communale sont privilégiées. Tout cela dans le cadre législatif adéquat mais avec la volonté que la structure vive au centre de la cité, avec la cité et ses habitants.

[3.2 Les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement](#)

Si la conception de ce projet d'établissement a été plus du ressort des professionnels que des parents ; il a été rédigé, travaillé, pensé, de façon à être un outil de dialogue, de travail, de partage avec les parents. Ainsi il fera l'objet d'une présentation, d'une discussion avec l'ensemble des parents présents ou à venir pour en faire non pas un document au fond d'un tiroir mais bien un outil vivant qu'il faudra revoir, évaluer, amender, faire vivre avec l'ensemble des participants à la vie de la structure.

Ainsi la participation des familles à la vie de la structure sera recherchée de plusieurs manières :

- Chaque jour lors des temps de transmission et de rencontre entre professionnels et parents

- Lors de moments informels ou formels facilité par la présence quotidienne de la directrice mais aussi du référent technique.
- Pendant les moments festifs organisés qui possèdent tous un temps d'échanges avec l'ensemble des membres de l'équipe. Ces moments sont souvent privilégiés par les familles pour parler plus en confiance avec l'équipe.
- Lors de temps de réunion, moments que l'équipe souhaite voir se développer afin de créer un vrai lien avec l'ensemble des parents.

La communication avec les familles est aussi diversifiée. Elle prend très souvent une tournure orale permettant un contact direct, un rappel facilité ou encore une communication certifiée du passage d'information.

Les visuels (affiches, mots sur la porte, etc.) sont aussi effectifs pour les évènements, moments festifs, informations demandant un délai dans le temps. Nous souhaitons réorganiser ces affichages pour les rendre plus impactant, que les familles ne passent pas devant sans s'en préoccuper. Ceci va de pair avec un travail sur la conception même de ces documents écrits qui doivent être précis, efficaces et qui doivent attirer l'attention sans être agressifs.

Ainsi ce projet s'inscrit pleinement en lien avec les familles fréquentant la structure. Pour aller au-delà de ce travail en direction de notre public, le service Enfance Jeunesse et la structure maintiennent un lien privilégié avec les associations de la Commune. Sans devoir les citer toutes, un lien privilégié est maintenu, entretenu et développé avec celles -ci. Bien sur les associations en lien avec le secteur de l'enfance font parties de ce dispositif partenarial mais aussi d'autres associations culturelles, patrimoniales, etc. Nous espérons au travers de ces liens pouvoir inscrire la micro-crèche « les petits princes » dans une dynamique territoriale et partenariale riche et enrichissante pour tous.

3.3 Les actions de soutien à la parentalité

L'amplitude horaire élevée (7h00/19h00) permet aux parents de pouvoir exercer une activité professionnelle dans les bassins d'emplois proches géographiquement (principalement la communauté d'agglomération MOULINS COMMUNAUTE) Cet aspect, nous le pensons ainsi, permet de concilier plus sereinement vie familiale et vie professionnelle.

Dans cet optique, nous nous attachons à répondre favorablement le plus souvent possible aux modifications d'horaires demandés par les familles notamment lorsqu'il s'agit de motifs professionnels.

Le moment de rencontre journalier parents / professionnel est aussi un espace dédié au dialogue. Il n'est pas rare qu'une des parties aborde des sujets liés à la parentalité. L'équipe tente alors d'y répondre de manière concrète, argumentée et ne refuse jamais de partager son expérience, ses connaissances. Il arrive aussi qu'une thématique soit abordée en direction des parents par l'affichage d'un article, d'un dessin marquant, tout cela dans l'idée de faire émerger un dialogue sur la thématique évoquée. Cet aspect reste à développer mais l'envie et les idées sont là.

3.4 Les dispositions d'accueil des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille ».

Principe 1 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Ce projet veut traduire, au-delà du service rendu aux parents, notre volonté de développer la fonction sociale de notre structure.

Ainsi la mixité sociale, l'intégration de tous, la prévention contre les inégalités et les exclusions restent au cœur de nos préoccupations. Dans cette optique, aucun critère permettant une quelconque discrimination n'entre en compte dans le choix des familles fréquentant notre structure. Seul le critère d'habiter la commune reste justifié au regard du caractère communal de notre établissement.

[3.5. La démarche en faveur du développement durable](#)

Notre structure s'efforce de réduire son impact environnemental tout en améliorant de manière durable la qualité de vie des enfants, des parents et des professionnels. Cela se concrétise par des petites actions quotidiennes telles que le tri des déchets, la diminution de nos déchets, et une gestion attentive de nos consommations en eau et en électricité. Nous nous attachons également à optimiser la qualité de nos espaces extérieurs, que nous utilisons fréquemment. De plus, une initiative visant à contrôler et à améliorer la qualité de l'air intérieur sera lancée en 2025.

Conclusion

Ce projet, écrit en commun avec les professionnels de la structure se veut le reflet de notre volonté d'agir au quotidien pour les enfants et les familles Toulonnaises.

Pour autant il se veut aussi un projet vivant qui sera régulièrement interrogé, évalué, modifié, de façon à pouvoir rester cohérent avec les différentes évolutions ou réadaptations nécessaires.

Une évaluation annuelle aura lieu au minimum mais chaque membre de l'équipe ou chaque famille doit se sentir le droit de le réinterroger à n'importe quel moment dans un souci d'évolution et d'amélioration de ce Projet d'Établissement.

Ce n'est qu'ainsi qu'il restera une pièce de référence aux pratiques et enjeux de notre structure.

Chacun devant s'en sentir le garant.

Rappel des textes réglementaires

☒ Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

I.

L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de

personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à

l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du

même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans

scolarisés, avant et après la classe ;

3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers

employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au

domicile des parents.

II. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et

social des enfants qui leur sont confiés ;

2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en

situation de pauvreté ou de précarité ;

4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou

atteints de maladies chroniques ;

5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un

parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les

principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

III. Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article,

s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

IV. Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou

morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment

dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'organisation

des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement

lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

Article R.2324-17 du code de la santé publique :

I.

Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le

cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le

concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au

sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

II. Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :

1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de

manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée,

dits " haltes-garderies " ;

2° Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de

dix-huit mois et plus ;

3° Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants

maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits

services.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou

l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

III. L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement

occasionnelle ou saisonnière.

IV. L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale au sens de l'article R.

2324-50 du présent code.

Article R.2324-18 du code de la santé publique :

I.

L'autorisation ou l'avis mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 sont sollicités

auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou

le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

Guide départemental d'aide à la rédaction du projet d'établissement Eaje- Maj 2022
12

1° Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;

2° Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;

3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les

établissements et services gérés par une personne de droit privé ;

4° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de

population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de

l'article R.2324-28 ;

5° Une étude de besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en

particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de

jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L.214-2, L.214-3 et L.214-5 du code

de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la

famille ;

6° Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement

ou service projeté selon le II de l'article R.2324-17 du présent code ;

7° La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article

R.2324-46, R. 2324-47 ou R.2324-48 ;

8° Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication

de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;

9° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore

été adoptés.

☐ Article R.2324-29 du code de la santé publique :

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre

la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et

des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les

rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou

atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées,

notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en

matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y

compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et

culturelle, et pour

favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de

l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il

intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de

soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service

mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au

dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit

comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

☐ Article R.2324-31 du code de la santé publique :

I.

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du

conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

II. Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de

l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur un site internet géré par la caisse nationale des allocations

familiales.

III. Le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à

l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du

service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un

exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

IV. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

☒ Article R.2324-32 du code de la santé publique :

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

13

Guide départemental d'aide à la rédaction du projet d'établissement Eaje- Maj 2022

☒ Article R. 2324-37 du code de la santé publique :

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise

des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés

de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par

quadrimestre ; 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la

présence des enfants ; 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un

professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe

d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut

être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de

quinze professionnels ;

6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

☒ Article R. 2324-38 du code de la santé publique :

« Les établissements et services veillent à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des

enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire

composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire,

éducatif et culturel. »

☒ Article R. 2324-39 du code de la santé publique :

I.

Un référent “ Santé et Accueil inclusif ” intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à

l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile

mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le

médecin traitant de celui-ci.

II. Les missions du référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de

santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie

chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus

au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien

être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de

handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un

traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du

service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le

médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en

matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et

de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux

puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes

mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent

technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou

le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de

fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension

par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de

l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la

micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de

l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre

indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

☒ Article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient

l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la

scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou

du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du

14

Guide départemental d'aide à la rédaction du projet d'établissement Eaje- Maj 2022 développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la

personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou

de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour

vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions

spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection

juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et

l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins

[...].

☒ Article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles :

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

☒ Article L.214-2 du code de l'action sociale et des familles, dernier alinéa :

[...] Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code.

☒ Article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles

Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Un décret définit les modalités d'application du présent article.

☒ Article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles :

Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet

d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L.

214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également

s'acquitter de son obligation :

1° Soit d'une manière globale sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion ;

2° Soit en créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé au titre de

l'article L. 7231-1 du code du travail, avec lequel elle passe convention ;

3° Soit en passant convention à cette fin avec des assistants maternels.

☒ Article D3.214-2 du code de l'action sociale et des familles :

Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles

pluriannuel mentionné à l'article L. 214-5 et évalue sa mise en œuvre.

II.-Le schéma départemental comporte:

1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil jeune enfant, de soutien à la parentalité et

de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à

la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas communaux et

intercommunaux prévus aux

articles L. 214-2 et L. 214-3 ;

2° Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la

complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;

Ce plan établit, pour chaque action, des objectifs et un niveau de résultat attendu ;

Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, le cas

échéant dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux, notamment la caisse d'allocation familiale et

les collectivités territoriales ;

3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements.

La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle comprend notamment des informations relatives au taux de couverture global de l'accueil de jeunes enfants, au nombre de créations de places d'accueil, à l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion sociale ou professionnelle et à l'offre de services de soutien à la parentalité.

Article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en oeuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.